

Publié et enregistré le 18/08/2025
Au service de la publicité foncière de LYON 3

Droits :
Taxe 879 CGI :
TOTAL:
Service de la Publicité foncière :

€
€
0 €
LYON 3

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE 324

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SIX AOÛT

A LYON (6ème), 5 cours Franklin Roosevelt, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Emilie REBOIS-JOASSON, Notaire, membre de la société dénommée «NOTAIRES FOCH», Sarl titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LYON (69006), 5 Cours Franklin Roosevelt, identifié sous le numéro CRPCEN 69010,

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL AUX FINS DE PUBLICITE FONCIERE

A LA REQUETE DE :

1/ La Société dénommée **METHOLD**, Société à responsabilité limitée au capital de 4271520 €, dont le siège est à CHAPONNAY (69970), 8 chemin de Tholomé, identifiée au SIREN sous le numéro 433287133 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Représentée par Monsieur Kalveen FELIX, collaborateur au sein de l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoir consenti par le cogérant dont une copie est demeurée ci-annexée.

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

**APPORTEUR
D'UNE PART**

La société METHOLD est représentée aux présentes par Monsieur Kalveen FELIX, collaborateur au sein de la SARL NOTAIRES FOCH dénommée en tête des présentes, en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Hubert CORNELOUP, agissant lui-même en qualité de cogérant de la société METHOLD, en date du 29 juillet 2025, demeurée annexée.

Annexe n°1- Délégation de pouvoirs Monsieur Hubert CORNELOUP pour METHOLD

2/ La Société dénommée **324**, Société civile immobilière au capital de 1 000 EUR dont le siège est à TOUSSIEU (69780) 116 impasse Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 987 751 716 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

**BENEFICIAIRE DE L'APPORT
D'AUTRE PART**

Représentée par Madame Fabienne QUINQUETON, collaboratrice au sein de la SARL NOTAIRES FOCH dénommée en tête des présentes, en vertu de délégations de pouvoir consenties par Monsieur Bruno BIANCO, né à LYON (69007) le 6 mars 1958 et Monsieur Hubert CORNELOUP, né à MACON (71000) le 12 mai 1960, cogérants de la société 324, bénéficiaire de l'apport.

Ces délégations de pouvoirs, en date du 29 juillet 2025 sont demeurées annexées.

Annexe n°2- Délégation de pouvoirs Monsieur Bruno BIANCO pour 324
Annexe n°3- Délégation de pouvoirs Monsieur Hubert CORNELOUP pour 324

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 324

Constitution

La société 324 a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2024 et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 987 751 716 depuis le 20 mars 2024.

Son siège social est situé à TOUSSIEU (69780), 116 Impasse Pasteur.

Objet social

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle serait ou pourrait devenir

propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ;

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Apports - Capital social

La société a été constituée par les apports en numéraires suivants :

- La société METHOLD a apporté la somme de 998 euros
- Monsieur Bruno BIANCO a apporté la somme de 1 euro
- Monsieur Hubert CORNELOUP a apporté la somme de 1 euro

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 1000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- **La société METHOLD**
A concurrence de 998 parts sociales numérotées de 1 à 998
Ci,.....998 parts sociales
- **Monsieur Bruno BIANCO**
A concurrence de 1 part sociale numérotée 999
Ci,.....1 part sociale
- **Monsieur Hubert CORNELOUP**
A concurrence de 1 part sociale numérotée 1000
Ci,.....1 part sociale

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du 20 mars 2024.

Valorisation

La société n'a à ce jour aucune activité et ne possède aucun patrimoine.

Aussi, la valeur des parts de cette société correspond à leur valeur nominale soit UN EURO (1,00 EUR) la part.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts de la société 324, bénéficiaire de l'apport, prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« 1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par

compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves. »

En application de ces dispositions, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2025 à l'effet d'autoriser l'opération d'augmentation de capital objet des présentes.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée générale, signée des cogérants de la société 324 accompagnée de la feuille de présence est demeurée annexée.

Annexe n°4-Délibération SCI 324 du 26 juin 2025

MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale susvisée, les associés de la société 324, bénéficiaire de l'apport, ont pris la décision suivante :

Augmentation du capital social de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (796 320,00 EUR) pour le porter de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) à SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (797 320,00 EUR), au moyen de la création de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT (796 320) parts sociales nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 797 320 et attribuées à l'apporteur, la société METHOLD, en rémunération de son apport.

Et, corrélativement, modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social.

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par l'apporteur à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT IMMOBILIER

La société **METHOLD**, requérante aux présentes, déclare apporter à la société dénommée **324**, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 987 751 716, dont les caractéristiques ont été ci-dessus exposées, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION**A MIONS (RHÔNE) 69780 24 Route d'Heyrieux,**

Une parcelle de terrain constructible,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	105	PIERRE BRUNE	00 ha 56 a 33 ca
AO	109	22 ROUTE D HEYRIEUX	00 ha 00 a 39 ca

Total surface : 00 ha 56 a 72 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Annexe n°5-Plan cadastral

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Gwénaëlle BUSSON-MILOSSI notaire à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (Rhône) avec la participation de Maître Emilie REBOIS-JOASSON, Notaire à LYON (69006), le 1er septembre 2023 , publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 27 septembre 2023, volume 2023P, numéro 19801.

Echange suivant acte reçu par Maître REBOIS-JOASSON notaire à LYON le 26 décembre 2024 , publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 20 janvier 2025, volume 2025P, numéro 1405.

Evaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de **SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (796 320,00 EUR)**.

PROPRIETE - JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER APPORTE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire à compter de ce jour du bien immobilier apporté à la suite des présentes. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogée dans tous ses droits et obligations attachés au bien apporté.

MODALITES DE L'APPORT DE TERRAINConditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans

la désignation ou la superficie sus-indiquée. La différence de mesure, en plus ou en moins fera le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels le bien est ou sera assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Urbanisme – Dispense

Le requérant déclare être parfaitement informé de la situation du bien à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption.

Et par lettre le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

Annexe n°6- DIA

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions en date du 24 juillet 2025 est demeuré ci-annexé.

Annexe n°7- Etat des risques et pollutions

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société METHOLD, apporteuse de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT (796320) parts sociales nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1001 à 797320.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de **sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt euros (797 320,00 eur)** et dorénavant divisé en sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt (797320) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt euros (797 320,00 eur), divisé en sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt (797320) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 797320, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société METHOLD, à concurrence de 797318 parts, portant les n° 1 à 998 et de 1001 à 797320.
- M. Bruno BIANCO, à concurrence de 1 part, portant le numéro 999.
- M. Hubert CORNELOUP, à concurrence de 1 part, portant le numéro 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 797320.

Les 796 320 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour, que les parts existantes.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Echange suivant acte reçu par Maître REBOIS-JOASSON, notaire à LYON le 26 décembre 2024 pour une valeur de un euro (1,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 20 janvier 2025 volume 2025P, numéro 1405.

Acquisition suivant acte reçu par Maître BUSSON-MILOSSI, notaire à LYON le 1er septembre 2023 pour une valeur de sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent vingt euros (796 320,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 27 septembre 2023 volume 2023P, numéro 18901.

L'apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société apporteuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SIE BRON 69500 – 14 rue Albert Camus CS 7 – 69676 BROND CEDEX.

Par suite, la plus-value éventuelle sera considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de BRON et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de LYON 3.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE

La société bénéficiaire de l'apport est une société fiscalement transparente.

Les apports purs et simples à une société fiscalement transparente sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus – Avertissement :

Lorsqu'une société dont les résultats n'étaient pas jusqu'alors soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, rend en principe exigible un droit spécial de mutation sur certains apports en nature qui ont été faits à la société conformément aux articles 809 II et 810 III du Code général des impôts.

Les apports concernés par la taxation suite au changement de régime fiscal s'entendent exclusivement des apports faits par des personnes (physiques ou morales) non soumises à l'impôt sur les sociétés et portant sur des immeubles, droits

immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou promesses de bail. Il convient de faire abstraction :

- des biens dont l'apport a été dispensé des droits d'enregistrement, parce que passible de la TVA (BOI-ENR-AVS-20-40 n°120) ;
- des biens précédemment apportés dont la société n'est plus propriétaire à la date du changement de régime fiscal.

Le droit spécial de mutation est perçu au taux global de 5 % pour les immeubles et à celui du droit de vente pour les fonds de commerce (soit 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et 5 % sur celle excédant 200 000 €). Il est calculé sur la valeur vénale des biens à la date du changement de régime fiscal (annexe II article 298 du Code général des impôts). Les droits exigibles sont liquidés au vu d'une déclaration spéciale qui doit être souscrite en double exemplaire au service des impôts sur des imprimés fournis par l'administration, dans le mois qui suit la réalisation de l'opération.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature :

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	796 320,00	0,10%	796,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros

d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



